

# JOURS FÉRIÉS

## Païement et volontariat

Chaque salarié peut bénéficier de 6 jours fériés non travaillés en sus du 1<sup>er</sup> mai. Le chômage de ces jours, n'entraîne, aucune réduction de leur rémunération. La CFDT vous fait une synthèse de vos droits (art. 5.6. de la CC. Carrefour).

CFDT

### VOLONTARIAT ET DURÉE

- Au-delà de 2 jours fériés travaillés, le **volontariat et l'accord écrit** du salariés seront nécessaires.
- Le nombre de jours fériés travaillés ne pourra excéder **8 jours**.
- Pour les magasins qui ouvrent le **dimanche matin**, le volontariat et l'accord écrit du salariés sont nécessaires **à partir du 1er jour férié**.
- Il ne pourra être demandé au salarié travaillant un jour férié moins de **4 heures de travail** ce jour-là.

CFDT

### PAIEMENT ET REPOS COMPENSATEUR

- Le salarié à le droit, soit au paiement des heures effectuées le jour férié, au taux horaire contractuel **majoré de 50%**, en sus de la rémunération mensuelle.
- Soit à un **repos compensateur** d'une durée égale au temps travaillé, dans les trois mois qui suivent, sans réduction de salaire

#### Repos compensateur dans le cadre des jours fériés

Le jour férié est travaillé,  
Récupération → Choix du salarié

A prendre dans les 3 mois

Ce repos pourra être positionné, pour les salariés qui le souhaitent, de telle sorte que sa combinaison avec un jour de repos hebdomadaire permette l'octroi d'un week-end du samedi matin au lundi soir.

Le jour férié est chômé,  
il coïncide avec le jour de repos

A prendre dans le mois civil

A prendre dans le mois civil où se situe le jour férié.  
Le salarié peut demander que ce repos soit accolé à son jour normal de repos hebdomadaire.